

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AIN
Commune de VILLIEU-LOYES-MOLLON

Arrêté Municipal N°2022/LL/P066

ARRÊTÉ MUNICIPAL ORDONNANT DES MESURES DE NATURE A PRÉVENIR TOUT DANGER CONSTITUÉ PAR DEUX CHIENS

Le Maire de Villieu-Loyes-Mollon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

VU le Code Rural et notamment l'article L.211-11 ;

VU la lettre manuscrite de Madame MEREU, habitant 481 rue des Brotteaux 01800 VILLIEU-LOYES-MOLLON accusant le chien et la chienne de Madame ARROUDJ, 614 Grande Rue 01800 VILLIEU-LOYES-MOLLON, de race « Berger d'Anatolie », d'avoir été en divagation et d'avoir attaqué et mordu son chien « MUNDO », de race « Husky Siberian » portant le numéro d'identification N°250269606760596 ;

VU la lettre manuscrite de Monsieur VIGNOLI, habitant chemin du Mas Gentet 01800 VILLIEU-LOYES-MOLLON accusant le chien de Madame ARROUDJ, 614 Grande Rue 01800 VILLIEU-LOYES-MOLLON, d'avoir été en divagation et d'avoir attaqué et mordu son chat « VOYOU », de race « Européenne » portant le numéro de tatouage N°EYK412 ;

VU l'ordonnance de la Clinique Vétérinaire « SELARL LOMBARD - PERROT - JAMONET - SPYCKERELLE », 1688 Grande Rue 01700 MIRIBEL du 16 juin 2022 certifiant que le chien de Madame MEREU présente de multiples plaies surinfectées secondaires dues à des morsures de chiens datant du 12 juin 2022 ;

VU l'ordonnance de la Clinique Vétérinaire « des Portes de la Dombes Dr Tarrés et Dr Chabert », avenue de Denkendorf, BP7, 01800 MEXIMIEUX, du 01/10/2022 certifiant que le chat de Monsieur VIGNOLI présente de multiples plaies dues à des morsures de chien ;

VU la Main Courante N°68409 / 02171 / 2022 de la Gendarmerie stipulant que le chat de Monsieur VIGNOLI a été agressé et mordu par un chien en divagation appartenant à Madame ARROUDJ ;

VU le Courrier de Mise en Demeure portant le N°398/2022 de la Police Municipale de Villieu-Loyes-Mollon en date du 09 août 2022 sommant Madame ARROUDJ d'effectuer une évaluation comportementale de ses deux chiens, non suivie d'effet ;

VU le Rapport d'Information N°2022 004 de la Police Municipale de Villieu-Loyes-Mollon en date du 10 novembre 2022, concernant des chiens en divagation présentant un danger pour la population et leurs animaux de compagnie, appartenant à Madame ARROUDJ ;

CONSIDÉRANT que les chiens dont le numéro d'identification est le « 250 26 96 06 55 00 23 » et le « 250 26 87 31 79 80 54 », appartenant tous deux à Madame ARROUDJ, présentent un danger manifeste pour la sécurité publique compte tenu des morsures affligées à d'autres animaux de compagnie présents sur la commune de Villieu-Loyes-Mollon

CONSIDÉRANT que les chiens de Madame ARROUDJ ont régulièrement été en divagation, et en particulier lors des attaques ayant entraînés des blessures sur d'autres animaux de compagnie ;

CONSIDÉRANT que la Mise en Demeure N°398/2022 ordonnant Madame ARROUDJ à effectuer une évaluation comportementale de ses deux chiens, non suivie d'effet ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Madame ARROUDJ demeurant 614 Grande Rue 01800 VILLIEU-LOYES-MOLLON, détentrice d'un chien, nom d'usage « LUXOR », de race « Berger d'Anatolie », dont le numéro d'identification est « 250 26 96 06 55 00 23 » et d'une chienne, nom d'usage « NIKITA », de race Berger d'Anatolie, dont le numéro d'identification est « 250 26 87 31 79 80 54 », est mise en demeure de prendre avant le **15 décembre 2022**, les mesures nécessaires pour prévenir le danger que constitue ses chiens pour les personnes ou les animaux domestiques dont une évaluation comportementale chez un vétérinaire agréé ainsi que la fermeture de sa propriété afin d'empêcher toute divagation potentielle de ses chiens.

Article 2 : Si à l'issue du délai énoncé à l'article premier, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, le ou les chiens seront placés par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de ceux-ci. La détentrice des chiens sera invitée à présenter ses observations préalablement avant la mise en œuvre de cette disposition.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, Madame ARROUDJ n'aura pas présenté toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le Maire autorisera le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire mandaté par la Direction des Services Vétérinaires, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25 du code rural (cession à titre gratuit de l'animal à une fondation ou association de protection des animaux).

Article 3 : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, l'animal ou les animaux pourront être placés par arrêté dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Le Maire pourra faire procéder sans délai à l'euthanasie de l'animal après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires.

Article 4 : Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie de l'animal seront à la charge de Madame ARROUDJ.

Article 5 : Le Maire de Villieu-Loyes-Mollon, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meximieux et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

Article 6 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à Villieu-Loyes-Mollon, le 14 novembre 2022



Le Maire,
Eric BEAUFORT